

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2026-02-13-00003

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière aux lieux-dits
« Mandolfi » et « Casaperta », communes de Giuncaggio et Pancheraccia, présentée par la « Société
Corse Travaux »

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-06-30-00005 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à
Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le dossier déposé le 4 avril 2022 par la « Société Corse Travaux », concernant la demande
d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière aux lieux-
dits « Mandolfi » et « Casaperta », communes de Giuncaggio et Pancheraccia ;

Vu le caractère complet et régulier du dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale
susvisée, prononcé par le service instructeur de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, le 6 octobre 2025 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Bastia n° E25000049/20, en date du 13
novembre 2025, portant désignation de Monsieur Frédéric MORETTI en tant que commissaire
enquêteur titulaire, et de Madame Lætitia ISTRIA en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière aux lieux-dits « Mandolfi » et « Casaperta », présentée par la « Société Corse Travaux ».

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 2 :

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Giuncaggio, siège de l'enquête publique (20 251 GIUNCAGGIO), ainsi que dans les mairies de Pancheraccia (lieu-dit « Frassiccia », 20 251 PANCHERACCIA), Antisanti (place de l'église, 20 270 ANTISANTI) et Tallone (lieu-dit « Tompolaccie », 20 270 TALLONE), pendant trente-deux jours consécutifs, soit du mardi 10 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026 inclus.

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations dans le registre d'enquête ouvert à cet effet pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique en libre accès dans chacune des mairies précitées, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE>

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/7124>. Ce registre sera clos automatiquement le vendredi 10 avril 2026 à 12 heures, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées en mairie de Giuncaggio, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pourra aussi communiquer ses observations par voie électronique, à l'attention du commissaire enquêteur (enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr), au plus tard le 10 avril 2026 à 12 heures.

Article 3 :

Monsieur Frédéric MORETTI, désigné en tant que commissaire enquêteur, recevra le public selon les modalités suivantes :

- mardi 10 mars 2026, de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Giuncaggio ;
- mardi 10 mars 2026, de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie de Tallone ;
- mercredi 25 mars 2026, de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Pancheraccia ;
- mercredi 25 mars 2026, de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie d'Antisanti ;
- vendredi 10 avril 2026, de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Giuncaggio.

En cas d'empêchement de Monsieur Frédéric MORETTI, les permanences seront assurées par Madame Lætitia ISTRIA, désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Article 4 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées, qui figureront dans un document séparé. Ses conclusions motivées devront préciser si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à ce projet.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur et lui substituer soit son suppléant, soit un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 5 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 6 :

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les modalités d'accès et de consultation du dossier, sera affiché en mairie de Giuncaggio, et dans les mairies des communes concernées par le rayon d'affichage de trois kilomètres autour du site de ce projet, à savoir Pancheraccia, Antisanti et Tallone, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par les maires de ces communes.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour sa réalisation. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 (JORF du 28 novembre 2021).

Article 7 :

Les conseils municipaux des communes citées à l'article 6, et les collectivités territoriales intéressées par ce projet, notamment au regard de ses incidences environnementales sur leur territoire, sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture. Tout avis exprimé après ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 8 :

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Article 9 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la « Société Corse Travaux », RT 50, 20 270 Aléria (téléphone : 04 95 56 51 60).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, la « Société Corse Travaux », les maires de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 13 février 2026.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Arnaud MILLEMANN